



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2026-771

**RÈGLEMENT N° 2026-771 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 2023-707 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PLANTATION D'ARBRES**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION : 15 SEPTEMBRE 2026
PRÉSENTATION DU PROJET 15 SEPTEMBRE 2026
DE RÈGLEMENT :
ADOPTION FINALE : 6 OCTOBRE 2026
EN VIGUEUR :

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

RÈGLEMENT N° 2026-771 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2023-707 SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PLANTATION D'ARBRES

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 5.3 du *Règlement n° 2023-707 sur la mise en place d'un programme d'aide financière pour la plantation d'arbres* (ci-après « Règlement ») est remplacé par :

« 5.3 Avoir planté ou fait planter l'arbre ou les arbres en cour avant, en cour arrière ou en cour latérale de son immeuble, en dehors de l'emprise de la rue, sur le terrain privé ou institutionnel.

Les arbres plantés doivent respecter les distances minimales entre une plantation et certaines infrastructures prescrites au règlement de zonage en vigueur, dont les principales normes en vigueur en date des présentes sont ci-après reproduites :

Distances minimales à respecter entre une plantation et certaines infrastructures

Infrastructure	Distance minimale à respecter (m)
Bordure de rue / Trottoir (sans empiéter dans l'emprise)	1,5
Borne d'incendie	3,0
Bâtiment principal (fondation) (pour les usages résidentiels)	2,5
Bâtiment principal (fondation) (pour les usages autres que résidentiels)	1,5
Balcon / Escalier / Auvent / Avant-toit	2,0
Borne de recharge pour voiture électrique	2,0
Entrée d'eau	1,5

Clôture, haie, muret (pour les sites libres de contraintes)	1,0
Entrée charretière / Entrée piétonne	1,5
Margelle	1,5
Lampadaire de propriété publique / Panneau de signalisation	1,5

Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui (m)	Distance minimale d'un transformateur sur socle (m)
Arbre à petit déploiement	1,5	1,5
Arbre à moyen déploiement	2,5	1,5
Arbre à grand déploiement	3,5	1,5
Arbre à très grand déploiement	5	1,5
¹ Un dégagement d'au moins 4 m doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les normes exigées par Hydro-Québec soient respectées en fonction de l'essence d'arbre choisi. Sur tout coin de rue, les arbres ne peuvent être situés dans le triangle de visibilité de six mètres par six mètres. »

2. L'alinéa 2 de l'article 4 du Règlement est remplacé par :

« Le remboursement accordé par la Ville à un demandeur équivaut à 50 % du montant total avant taxes, déboursé pour l'acquisition d'arbres et pour les services de plantation. Les dépenses

admissibles d'acquisition et de plantation d'arbres incluent notamment l'arbre, la terre, l'engrais, le tuteur et les frais de livraison associés. »

3. L'annexe A du Règlement est modifiée par l'ajout des essences d'arbres acceptées suivantes :

Essence	
Feuillus	<i>Acer rubrum</i> « Red Sunset » (érable rouge Red Sunset)
Feuillus	<i>Acer x freemanii</i> « Armstrong Gold » (érable de Freeman Armstrong Gold)
Feuillus	<i>Acer x freemanii</i> « Armstrong » (érable de Freeman Armstrong)
Feuillus	<i>Acer freemanii</i> « Célébration » (érable de Freeman Célébration)
Feuillus	<i>Sorbus x Thuringiaca</i> « Fastigiata » (sorbier hybride Fastigiata)
Feuillus	<i>Amelanchier alnifolia</i> « Obelisk » (amélanchier à feuilles d'aulne Obelisk)
Feuillus	<i>Tilia cordata</i> « Mongolica » (tilleul à petites feuilles Mongolica)
Feuillus	<i>Syringa reticulata</i> « Boulevard » (lilas japonais Boulevard)
Feuillus	<i>Elaeagnus angustifolia</i> (Olivier de Bohême)
Feuillus	<i>Ginkgo biloba</i> « Goldspire » (Ginkgo Goldspire)
Fruitiers	<i>Bartlett pear</i> (poirier)
Fruitiers	<i>Flemish beauty pear</i> (poirier)
Fruitiers	<i>Pyrus calleryana</i> « Chanticleer » (poirier décoratif Chanticleer)
Fruitiers	<i>Pyrus</i> « Golden Spice » (poirier Golden Spice)
Fruitiers	<i>Pyrus</i> « Early Gold » (poirier Early Gold)
Fruitiers	<i>Malus Scarlett</i> (pommier décoratif)

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 6 octobre 2026.

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière